

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	22/09/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/10/2023

OBJET :

Conservatoire à Rayonnement Départemental : Signature de la convention avec le département des Hautes-Alpes dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques. Année 2023

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Christiane BAR, M. Jean-Louis BROCHIER procuration à M. Claude BOUTRON, M. Pierre PHILIP procuration à Mme Françoise BERNERD, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le schéma départemental des enseignements artistiques adopté en Assemblée Départementale le 10 avril 2018 clarifie et amplifie le soutien aux établissements partenaires du schéma dispensant des enseignements en musique.

Le Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Gap est reconnu dans ce schéma comme pôle ressources et à ce titre, il est proposé à la Ville de Gap, une convention annuelle de soutien financier.

Cette convention prévoit que le Département des Hautes-Alpes attribuera chaque année à la Ville de Gap, une aide financière pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental. Ainsi, au titre de l'année civile 2022, un soutien financier de 83 000 € a été alloué. Pour 2023, il est attribué à la Ville de Gap, une aide d'un montant de 83 000 €. La subvention sera versée, après signature de la convention proposée en annexe, par les deux parties.

Les engagements de la Ville de Gap sont :

- Poursuivre son soutien financier en faveur des enseignements artistiques et s'impliquer dans le Schéma Départemental, en particulier, pour le projet d'école et les droits de scolarité ;
- Mettre à disposition des autres écoles son fonds documentaire ;
- Engager une concertation avec les associations gapençaises partenaires du Schéma Départemental.

Depuis 2008, la Ville de Gap a marqué son intention d'adhérer au schéma départemental en remplissant ses engagements concernant les moyens financiers de l'école, en améliorant le fonctionnement de la bibliothèque musicale, et en investissant, avec l'aide de ses partenaires, dans l'agrandissement et la modernisation du Conservatoire.

Elle a également mis en place, en concertation avec l'Inspection Académique, les classes à horaires aménagés spécialisées en chant Choral au Collège Centre.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables de la Commission Culture et de la Commission des Finances réunies respectivement les 15 et 20 septembre 2023 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire de Gap à signer la convention annuelle de soutien financier pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental, ci-jointe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

La Conseillère Municipale Déléguée

Le Secrétaire de Séance

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 10 OCT 2023

Affiché ou publié le : 10 OCT 2023

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER
établie entre
LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
et
LA VILLE DE GAP
N°P00000008

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Jean-Marie BERNARD, dûment habilité en vertu de la délibération n°CP-23-06-1924 approuvée le 20 juin 2023, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Ville de Gap, représentée par son Maire en exercice, Roger DIDIER, dûment habilité en vertu du Conseil Municipal du 29 septembre 2023, ci-après dénommée, la ville de Gap,

Préambule

Le Département des Hautes-Alpes, au travers de sa politique sociale et culturelle en direction des associations et collectivités, est impliqué de longue date dans le soutien aux enseignements et pratiques artistiques. Le schéma départemental des enseignements artistiques adopté en Assemblée le 10 avril 2018 clarifie et amplifie ce soutien et répond à la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. Il propose notamment une nomenclature des établissements partenaires du schéma dispensant des enseignements en musique, danse, et/ou théâtre.

La ville de Gap accompagne depuis plus de soixante ans le développement d'un établissement spécialisé d'enseignements artistiques, labellisé national par décret du Ministre de la Culture en 1982 et désormais Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD). Cet établissement dispense des enseignements en musique et danse à plus de 500 élèves dont certains issus du département. Conjointement, des enseignements en musique et danse traditionnelles, théâtre sont proposés à quelque 90 élèves par des agents municipaux au sein du Centre Municipal Culture et Loisirs. La ville de Gap adhère à la démarche du schéma départemental où elle souhaite inscrire son équipement au niveau d'un pôle ressource départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Par la présente convention, la ville de Gap subventionnée par le Département des Hautes-Alpes à hauteur de **83 000,00 €** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et définir les ambitions et contributions des partenaires au développement des enseignements artistiques à caractère public (musique, danse) sur le territoire de la commune de Gap et au-delà, dans une mission de rayonnement départemental définie par le schéma départemental des enseignements artistiques.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire en cours et prendra effet à la date de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir d'un droit à reconduction de la présente.

Article III – Modalités de versement

Le versement de la subvention pourra être réalisé en trois versements, deux acomptes et un solde, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, versé après la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- un second acompte de 30 % maximum, versé à la demande du bénéficiaire, sur présentation d'un état d'avancement de l'opération, certifié et signé de la personne habilitée ;
- le versement du solde, sur production :
 - avant le 1^{er} décembre, pour les subventions de fonctionnement global, d'un bilan réel dépenses/recettes au 30 septembre, complété par un prévisionnel en dépenses/recettes pour le dernier trimestre, signé de la personne habilitée.
 - avant le 31 décembre, pour les subventions de fonctionnement affecté, d'un rapport final de réalisation de l'opération et d'un état définitif, signé de la personne habilitée, récapitulant les dépenses et recettes.

Un contrôle a posteriori sera effectué pouvant justifier une demande de remboursement de tout ou partie des sommes indûment perçues par la ville de Gap.

Article IV – Modalités de calcul du montant définitif versé

Si le montant des dépenses subventionnables retenu dans la délibération pour le calcul de la subvention varie à la hausse, le montant de la subvention n'est pas réévalué.

Si celui-ci varie à la baisse, le montant de la subvention est calculé au prorata des dépenses effectivement justifiées selon la formule suivante :

Montant de la subvention

Montant subventionnable X Montant des justificatifs

Article V – Délai de validité de la subvention et caducité

Le bénéficiaire d'une subvention dispose, pour le fonctionnement global, jusqu'au 1^{er} décembre de l'année, et pour le fonctionnement affecté, jusqu'au 31 décembre, pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention sera réputée caduque et un titre de recettes pourra être émis à hauteur des indus.

Article VI – Pièces justificatives à produire

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, les pièces justificatives suivantes devront être communiquées au Département :

- un rapport final de réalisation de l'opération;
- un état définitif des dépenses et recettes comportant l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, les modes de règlements (chèque ou mandat), les dates et les références de règlement (n° de chèque ou de mandat).

Les pièces doivent impérativement :

- être datées et signées par la personne habilitée à représenter l'organisme;
- indiquer le nom et la qualité des signataires.

Article VII – Modalités de contrôle des structures subventionnées

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des représentants du Département, dûment désignés par l'Assemblée ou le Président du Département des Hautes-Alpes.

À cet effet, le Département se fait communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir au Département une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, la ville de Gap doit produire au Département un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 alinéa 5 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être transmis au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Article VIII – Non-respect des dispositions financières par le bénéficiaire

En cas de non-respect des dispositions de l'article IV, ou bien encore si le contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le

Département conduisent ce dernier à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, la ville de Gap :

- renonce au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- rembourse les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

Article IX – Évaluation

Sur la base du rapport d'activité communiqué par la ville de Gap avant la clôture de l'exercice budgétaire et conjointement avec celle-ci, le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt départemental pour la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article X – Obligation d'information du public

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par le Département, le bénéficiaire devra faire état de l'aide départementale, conformément aux dispositions arrêtées par la Collectivité et rappelées ci-après :

La ville de Gap, pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental, s'engage à :

- mentionner le concours financier du Département et faire apparaître le logo du Département sur l'ensemble des documents d'information et de promotion mis en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) ;
- afficher le soutien du Département et faire apparaître le logo du Département sur les différents sites de pratique, de représentation ainsi que lors d'éventuels rassemblements ou compétition au moyen des outils de communication adaptés : banderoles, oriflammes fournis à la demande de l'Association par la mission Jeunesse, vie associative et sports du Département ;
- citer l'implication du Département dans les reportages effectués par les médias sur l'activité de la ville de Gap ;
- citer l'implication du Département dans le dossier ou le communiqué de presse de présentation de la ville de Gap ;
- proposer au Département d'insérer une page dans le dossier de presse de présentation de la ville de Gap ;
- adresser au Président du Département une invitation lors des temps forts organisés par la ville de Gap ;
- participer occasionnellement, à la demande des services du Département et si la ville de Gap le souhaite, à des opérations départementales d'animation en rapport avec son activité.

Le respect des éléments listés conditionne le versement de la subvention et son renouvellement en cas de future demande.

À titre exceptionnel, lorsque la mention du concours financier n'est manifestement pas adaptée à l'objet du financement, cette obligation pourra être levée, sous réserve de la production par le bénéficiaire d'une justification dûment acceptée par les services du Département.

Le Département se réserve le droit de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

L'utilisation du logo du Département, son emplacement et les supports utilisés doivent être validés par le service Communication du Département. Celui-ci disposera de cinq jours pour donner son accord avant impression ou publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite.

Article XI – Conditions particulières

Les dispositions de la présente convention peuvent être complétées ou modifiées par voie d'avenant.

Article XII – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, l'autre partie ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

Article XIII – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre les parties.

Fait à GAP le en 2 exemplaires.

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Le Maire de
la Ville de Gap

Jean-Marie BERNARD

Roger DIDIER

